



Association française pour le développement de l'enseignement technique
Reconnue d'utilité publique - O.N.G. auprès des Nations Unies



REGLEMENT INTERIEUR

I – SIEGE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Le siège de l'Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique (**AFDET**) est fixé à Paris.

II – ADHESION

ARTICLE 2

Sont membres actifs de l'AFDET :

- * Les membres individuels (personnes physiques) qui paient une cotisation de base « personnes physiques »
- * Les membres actifs personnes morales qui paient une cotisation de base « personnes morales ».

Il peut être créé une cotisation « famille » pour une personne physique ayant la charge d'au moins un enfant en formation initiale.

Il peut être créé plusieurs catégories de personnes morales en fonction de leur statut (public, privé) et/ou de leur taille.

Il peut être créé pour chacune des catégories de personnes, une cotisation de soutien égale à 3 fois la cotisation de base et une cotisation de membre associé égale à 10 fois la cotisation de base.

Le montant de toutes ces cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Les cotisations sont dues pour l'exercice qui commence le 1er janvier de chaque année civile.

Le montant de la participation demandée aux personnes ou organismes associés sera fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 3

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Au même titre que tout membre de l'association, un membre d'honneur dont le conseil d'administration envisage la radiation pour l'une des causes énumérées à l'article 4 des statuts doit être convoqué par le conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance.

La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte radiation.



Association française pour le développement de l'enseignement technique
Reconnue d'utilité publique - O.N.G. auprès des Nations Unies



La radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment :

- Toute initiative visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
- Toute prise de position publique présentée au nom de l'Association par une personne non habilitée à cet effet ou qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par son conseil d'administration;
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association.

La décision assortie des voies de recours est notifiée au membre par lettre recommandée dont la date de réception est le point de départ de cette radiation, sauf recours devant l'assemblée générale formulé dans un délai de dix jours.

ARTICLE 4

Les membres de l'AFDET peuvent assister aux réunions et conférences organisées par l'association. Ils peuvent s'abonner à toutes les publications de l'AFDET (revues, publications de documents officiels, etc...). Ils peuvent également s'adresser au siège pour obtenir tous les renseignements, de quelque nature qu'ils soient, généraux ou spéciaux, techniques ou non, d'intérêt général ou personnel, relatifs à l'enseignement technologique ou professionnel, à l'orientation, à la formation continue dans le cadre de l'éducation permanente ou à leur organisation en France ou à l'étranger et en particulier dans les pays européens.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

ARTICLE 5- Candidatures au conseil d'administration

L'appel à candidature sera lancé par information courriel aux adhérents 3 mois avant l'assemblée générale.

Les membres de l'AFDET, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente, peuvent poser leur candidature au conseil d'administration. Les candidatures doivent être adressées aux présidents de leurs sections territoriales ou au président de l'AFDET au plus tard deux mois avant l'Assemblée générale.

Les candidatures collectées par les présidents des sections territoriales seront envoyées au président national de l'AFDET 7 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Il est souhaitable qu'il y ait un équilibre entre les membres du monde économique et ceux de la formation.

La présentation des candidats (CV, photo, lettre de motivation, actions menées à l'AFDET) devra être disponible sur le site de l'AFDET au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale.

Il est dressé une liste des candidats comprenant :

- 1) les noms classés par ordre alphabétique, prénom, adresse et qualité des membres sortants.
- 2) les noms classés par ordre alphabétique, prénom, adresse et qualité des membres, nouveaux candidats. Il sera précisé sur le bulletin de vote si ces candidatures sont présentées par les sections territoriales ou par le bureau national.



L'élection des candidats se fait le jour de l'assemblée générale prévue pour ces élections. Conformément à l'article 6 alinéa 1 des statuts, le vote par procuration est autorisé selon les dispositions prévues à l'article 18 du règlement intérieur. Le vote par correspondance est admis. Ces dispositions seront portées à la connaissance des adhérents. Chaque adhérent sera destinataire d'un bulletin de vote comprenant la liste des candidats et d'une enveloppe. Dans le cas de vote par correspondance, l'enveloppe sans inscription contenant le bulletin de vote doit être placée dans une autre enveloppe portant au verso le nom et la signature du votant. Elle sera adressée au Président national.

Les votes par correspondance doivent parvenir au siège de l'association la veille de l'Assemblée générale avant 17h00.

Les bulletins collectés seront remis par le Président aux scrutateurs chargés de procéder au pointage et au recensement des votes.

Les scrutateurs, non candidats, sont désignés en début de séance par l'assemblée générale pour procéder au dépouillement du scrutin. Les résultats seront proclamés par le Président national.

ARTICLE 6- Rôle du CA

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de l'administration de l'AFDET et de l'accomplissement de tous les actes se rapportant à l'objet de celle-ci.

Réunions du CA

Le conseil se réunit conformément à l'article 6 des statuts, sur convocation du président national ou à la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour de chaque réunion doit être indiqué sur les lettres ou courriels de convocation. En fonction de l'ordre du jour certains adhérents peuvent y être conviés avec voix consultative.

Fonctionnement du CA

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu en principe, à main levée. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre présent.

Les élections des membres du bureau ont lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance est interdit dans les réunions du conseil d'administration. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un mandat écrit sur papier libre, par un autre administrateur.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour 3 absences répétées non justifiées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

La révocation d'un administrateur obéit aux modalités prévues pour une exclusion d'un membre (article 3 du règlement intérieur).

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais (déplacements, hébergements) sont seuls possibles; des justificatifs qui font l'objet de vérifications doivent être produits.



ARTICLE 7- BUREAU

Afin d'assurer l'impartialité des décisions relevant du bureau notamment en matière financière vis à vis des sections (cf.art.15 alinéas 4, 5 et 6 des statuts),

- Nul ne peut être à la fois président de section territoriale ou délégué régional et en même temps président, vice-président, secrétaire général ou trésorier national.
- De même, nul ne peut être trésorier ou trésorier adjoint de section ou de comité régional et exercer les mêmes responsabilités au sein du bureau national.

Le bureau se réunit tous les deux mois.

ARTICLE 8- Rôle du président

Le président national convoque et préside les assemblées générales, ainsi que les réunions du conseil d'administration et du bureau. Il peut donner des délégations écrites aux membres du bureau, sauf aux trésoriers national et national adjoint.

Le Président est chargé de représenter l'Association dans les actes de la vie civile, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Les fonctions des salariés sont déterminées dans des lettres de mission ou des contrats de travail. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de salarié.

a) Le Président assure, conjointement avec le Secrétaire général national, la gestion du siège de l'Association et celle de son personnel salarié. Il propose au Bureau les décisions à soumettre au conseil d'administration concernant le fonctionnement et les activités de l'Association.

b) Le Président valide l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration établi par le Secrétaire général et dirige les débats lors de ces réunions.

Il veille à la formalisation et à la légalité des décisions adoptées. Le Président veille à l'organisation et à la bonne tenue des séances qu'il préside.

c) Le Président dirige les débats de l'Assemblée générale quand le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

d) Le Président peut se faire représenter ou accompagner dans ses missions, et dans les mêmes conditions financières, par un membre du Bureau, un membre du Conseil d'administration, ou un délégué nommément désigné par le Bureau.

ARTICLE 9- Rôle des vice-présidents

Les vice-présidents nationaux secondent le président national dans l'exercice de ses fonctions. Les vice-présidents nationaux reçoivent du président national à cet effet des délégations de pouvoir concernant des secteurs d'activité déterminés.

Il peut être institué une fonction de « premier vice-président délégué » ayant une large délégation du président.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président le plus âgé (ou de droit, si la fonction a été créée, le premier vice-président délégué) assure le fonctionnement normal de l'AFDET. Il convoque un conseil d'administration extraordinaire pour procéder à l'élection d'un président dont le mandat prend fin au moment où devait normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace.



ARTICLE 10- Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général national assure, sous l'autorité du président national, la marche générale de l'AFDET. Il est aidé dans sa tâche par deux secrétaires généraux nationaux adjoints. L'un des secrétaires généraux nationaux adjoints remplace le secrétaire général lorsque celui-ci est absent ou empêché.

ARTICLE 11- Rôle du trésorier

Le trésorier national est chargé de tous les encaissements et/ou paiements. Il veille à ce qu'il ne soit fait que des dépenses régulièrement autorisées. Il présente un compte de gestion de l'exercice clos, un budget de l'exercice suivant à l'assemblée générale statutaire. Il est aidé dans ses fonctions par un trésorier national adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 12

Un salarié de l'AFDET peut être désigné par le président national pour assister, avec voix consultative, aux réunions du bureau ou du conseil d'administration, afin d'y prendre les notes nécessaires à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 13- COMMISSIONS PERMANENTES OU COMMISSIONS SPECIALES

Le conseil d'administration constitue des commissions composées de membres de l'AFDET. Des personnes extérieures à l'association peuvent être invitées.

Commission des finances

En application de l'article 8 des statuts, une commission des finances est obligatoirement constituée. Elle se compose du président national, d'un vice-président national, du secrétaire général, du trésorier national, du trésorier adjoint national et de cinq membres du conseil d'administration ne faisant pas partie du bureau. Un rapporteur est désigné parmi ces cinq membres. La commission des finances examine les propositions du trésorier national relatives à la préparation ou à l'exécution du budget. Elle doit être consultée sur toutes les questions de nature à intéresser les finances de l'association. Elle présente au conseil, avant de la soumettre à l'assemblée générale, une délibération motivée sur le compte de gestion du trésorier.

Commission de conciliation

Elle est composée de trois membres élus par l'assemblée générale et de trois membres désignés par le bureau en exercice qui sont choisis parmi les membres de l'association.

Elle doit présenter ses conclusions devant le conseil d'administration dans les deux mois après avoir été saisie.

Commissions spéciales

En application de l'article 8 des statuts, des commissions peuvent être constituées par le conseil d'administration pour l'étude de problèmes particuliers intéressant l'ensemble des formations technologiques et professionnelles et plus particulièrement les objectifs de l'association. Chaque commission spéciale nomme un rapporteur et un rapporteur adjoint. Ces commissions se réunissent sur convocation du rapporteur.



ARTICLE 14 - CONSEIL D'ORIENTATION

Outre le Président désigné par le conseil d'administration, ses membres sont recrutés parmi les personnes qualifiées susceptibles d'apporter leur expertise sur les thèmes étudiés. Il se réunit en tant que de besoin pour proposer au bureau des actions à insérer dans le programme annuel de travail de l'AFDET. Il exerce aussi une veille sur les thématiques qui fondent l'action de l'AFDET.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU BUREAU ET AUX COMMISSIONS

Le registre des procès-verbaux est tenu par le secrétaire général pour le conseil d'administration. Ce registre contient les noms des membres présents, un compte-rendu succinct des séances, les résolutions adoptées avec les résultats des scrutins. Il est visé par le président national.

Pour le conseil d'orientation et les commissions un compte rendu sera établi par un secrétaire de séance désigné en début de réunion. Ce CR sera transmis au secrétariat général pour communication et décision du bureau.

ARTICLE 16-ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations relatives à l'assemblée générale, hormis celles prévues aux articles 24 et 25 des statuts, doivent être adressées aux membres au moins un mois à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour de cette assemblée. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Tout membre qui désire porter une question complémentaire à l'ordre du jour à la prochaine assemblée générale doit en aviser le président national au moins 15 jours à l'avance.

Les projets de rapports moral et financier seront envoyés par courriel quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 17- Président

L'assemblée générale est présidée par le président national, ou à son défaut, par l'un des vice-présidents nationaux. Le président national est assisté du bureau.

ARTICLE 18

Les décisions de l'assemblée générale sont prises, dans tous les cas, à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les votes concernés par les articles 24 et 25 des statuts.

IV – STRUCTURES TERRITORIALES ET REGIONALES

ARTICLE 19

Conformément à l'article 15 des statuts, la structure de base de l'AFDET est la section territoriale directement reliée au conseil d'administration de l'AFDET et regroupant tous les adhérents du territoire défini.

Les sociétaires personnes physiques adhèrent à la section territoriale de leur choix. Ils indiqueront ce choix dans la case prévue à cet effet dans la fiche d'adhésion. Exceptionnellement ils pourront adhérer au siège national quand il n'y a pas encore de section territoriale organisée pour les accueillir.



Les adhérents personnes morales de caractère local, départemental ou régional sont rattachés à la structure territoriale de l'AFDET correspondante.

Les adhérents personnes morales de caractère national adhèrent directement au siège national.

ARTICLE 20 - Vie des commissions

Les commissions constituées au sein des sections territoriales et des comités régionaux de l'AFDET n'ont pas de vie administrative propre et dépendent directement du bureau de la section territoriale ou du comité régional qui assurent les liaisons nécessaires avec les différentes structures nationales.

LES SECTIONS

ARTICLE 21- Création ou dissolution d'une section

Chaque section en préparation prend, sans aucun qualificatif, le nom du territoire où est son siège, trace son programme d'action et demande sa reconnaissance au conseil d'administration.

La déclaration est faite sous la forme suivante :

« Les soussignés, réunis le, àaprès avoir pris connaissance des statuts de l'Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique, déclarent y adhérer sans restriction ni réserve, s'y subordonner entièrement et vouloir fonder une section territoriale, dont le siège sera ... et qui portera le titre de : Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique, section de Ci-joint la composition du bureau, le programme d'action locale ou professionnelle qu'ils soumettent à l'approbation du conseil ».

Tout projet de dissolution d'une section doit être soumis à la délibération du Conseil d'administration après information préalable du Bureau national de l'association. La dissolution doit être approuvée par l'assemblée générale.

ARTICLE 22- Rôle des sections

Les sections ont pour objet et pour mission:

- 1) de rechercher et d'utiliser les meilleurs moyens de développement de l'association,
- 2) de relayer et d'atteindre tous les objectifs définis par l'assemblée générale ou le Conseil d'administration de l'AFDET, et, d'une manière générale, de travailler à la diffusion de l'action de l'association par tous les moyens compatibles avec les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 23- Vie des sections

Il est souhaitable et recommandé qu'il y ait un équilibre entre les membres du monde économique et ceux de la formation.

Le président de la section territoriale soumettra au bureau national pour accord son projet d'action pour l'année à venir avec le budget et le mode de financement qu'il entend mettre en place. Il recevra une délégation de signature, notamment pour des conventions passées avec les services académiques ou les collectivités territoriales. Il informera préalablement le Président national et lui enverra copie des dites conventions.

Lorsque des actions prévues à l'article 2 des statuts bénéficient de financement spécifique, il est tenu pour chacune d'elles une comptabilité séparée. La section territoriale devra être en mesure de justifier l'utilisation des sommes reçues de la part des collectivités territoriales ou d'établissements publics qui lui sont affectées par l'AFDET nationale.



Le Président de la section ne peut engager la responsabilité civile et financière que dans une limite forfaitaire fixée par le conseil d'administration ou égale à 20% des réserves de la section. Au-delà de ce forfait ou de ce pourcentage l'accord du Président national et du bureau de l'AFDET doit être sollicité.

L'AFDET reçoit des frais de gestion correspondants. Pour chaque action un compte de résultat, équilibré en produits et charges, est établi et incorporé en annexe dans la récapitulation des comptes de l'association.

Les sections tiennent chaque année une assemblée générale. Elles informent le siège national au moins un mois auparavant de la date de cette réunion. Le compte-rendu moral et financier de chaque section est envoyé, dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale au siège de l'AFDET avec la mention des fonds en réserve, et la liste des membres du bureau. A la fin de chaque année civile, les comptes annuels de la section arrêtés, certifiés par le Président et le Trésorier de la section, doivent être adressés au siège national. Ils seront accompagnés d'une copie certifiée conforme de toutes les factures, justificatifs et contrats de la section signés par le Président de section.

ARTICLE 24- Dons et legs

Le conseil d'administration de l'AFDET peut, compte tenu des dispositions de l'article 14 des statuts, accepter tous les dons et legs. Les dons et legs affectés à une section doivent obligatoirement comporter une mention indiquant que les reliquats éventuels sont transférés à l'association pour une utilisation en accord avec son objet social.

ARTICLE 25- Vie du comité régional

Le comité régional a pour but de coordonner les sections entre elles, en particulier en terme relationnel avec les autorités régionales, et de permettre la mutualisation des expériences des sections.

Les réunions doivent notamment porter sur :

- l'activité des sections territoriales,
- les actions à mettre en œuvre pour le développement de l'association dans la région,
- l'information sur les objectifs généraux et les activités de l'AFDET,
- la conception d'une stratégie régionale à l'égard des instances de décision de la région.

Lorsque Région et Académie ne coïncident pas (plusieurs Académies dans une même Région), il appartient au comité régional de désigner un correspondant qui assurera la coordination entre chaque autorité académique et les sections territoriales concernées.

V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26

Même dans ses publications, l'AFDET n'est pas responsable de l'opinion de ses membres.

ARTICLE 27

Les membres du conseil ne peuvent pas être tenus responsables solidairement ou individuellement, des conséquences de leur administration régulière.



Association française pour le développement de l'enseignement technique
Reconnue d'utilité publique - O.N.G. auprès des Nations Unies



ARTICLE 28

Le respect d'une stricte neutralité politique et religieuse s'impose au cours des réunions de l'AFDET. Cette disposition ne concerne pas les volets « éducation, formation, emploi » de programmes gouvernementaux ou territoriaux ou de programmes politiques de partis ou de candidats à des élections territoriales, nationales ou européennes, qui peuvent être abordés au cours des réunions de l'association.

Règlement intérieur approuvé par le Ministère de l'Intérieur, reçu du Préfet de Paris le 5 mars 2018.